PRÉFET
DE LA CORRÈZE

Service départemental
de communication interministérielle
de la Corrèze

Tulle, le 22 avril 2014

COMMUNIQUÉ - PRESSE

Brûler ses déchets verts est strictement interdit

Avec le retour du printemps, les activités de jardinage sont de retour. Tonte de la pelouse, taille des arbres fruitiers, entretien des haies, élagage, débroussaillage : les occasions de produire des déchets verts ne manquent pas. Et pour les éliminer, la vieille habitude de les brûler au fond du jardin ou du champ résiste au temps... et à la réglementation.

Or, le Règlement sanitaire départemental (article 84) **interdit le brûlage des ordures ménagères – dont les déchets verts font partie** - tant à l'air libre (feu de jardin) qu'en incinérateur. Et la circulaire interministérielle du 18 novembre 2011 rappelle ce principe : que l'on se trouve en ville, en secteur périurbain ou rural, **le brûlage des déchets verts DOMESTIQUES est STRICTEMENT interdit, et ce toute l'année**.

Une seule exception existe : les déchets issus de **l'activité professionnelle des agriculteurs et des forestiers** relèvent d'une réglementation particulière. Pour tout renseignement, il convient de contacter :

la Direction départementale des territoires de la Corrèze (DDT)
Service économie agricole et forestière – Tél. : 05 55 21 83 40

Pourquoi cette interdiction ?

Au-delà des possibles troubles de voisinage (nuisances d'odeurs ou de fumées) comme des risques d'incendie, **le brûlage des déchets verts est fortement émetteur de polluants** dont les particules mais aussi des composés cancérigènes comme les HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) et le benzène. De plus, le brûlage des déchets verts correspond à une combustion peu performante qui émet des imbrûlés, en particulier si les végétaux sont humides.

Contact presse
Isabelle POUGEADE
✆ 05.55.20.56.75 – fax : 05.55.20.73.43
isabelle.pougeade@correze.gouv.fr

✉ 1 rue Souham – BP 250 – 19012 Tulle cedex. ☎ Standard : 05.55.20.55.20 – Télécopie : 05.55.20.73.43
Site internet départemental : http://www.correze.gouv.fr/

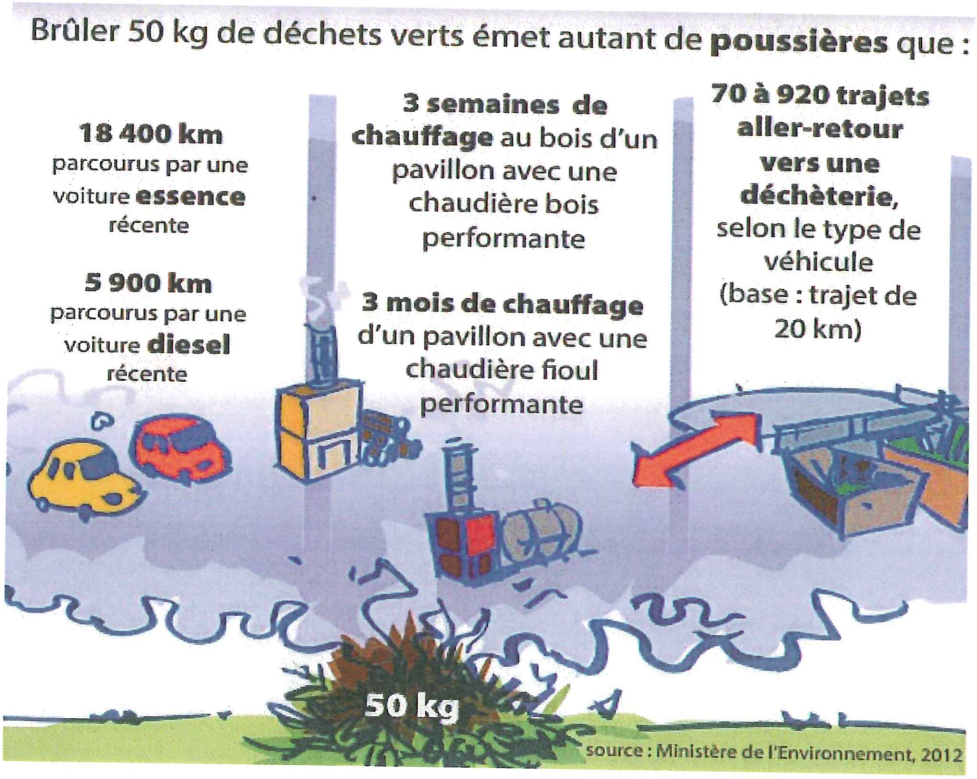

Quelles sont les sanctions ?

Le maire peut être saisi lorsque l'interdiction n'est pas respectée.

Le contrevenant s'expose à une **contravention pouvant aller jusqu'à 450 €.**

Et pourtant des solutions existent…

Le compostage individuel : Les déchets organiques peuvent être compostés : déchets de jardin, déchets de tontes, déchets alimentaires… Certaines communes mettent des composteurs individuels à disposition de leurs administrés ou proposent des aides à l'achat d'un composteur.

Le broyage des végétaux : Le broyage de végétaux peut servir de paillage des parterres empêchant ainsi la pousse de mauvaises herbes et permettant de conserver l'humidité du sol. Il peut également fournir un apport carboné dans un composteur en complément d'autres végétaux.

Certaines collectivités proposent des locations de broyeur ou des prestations de broyage à domicile. Des aires de broyage peuvent être aménagées par la collectivité.

La collecte en déchetterie : Vous pouvez déposer les déchets verts dans la déchetterie la plus proche : 35 déchetteries en Corrèze sont à la disposition du grand public et des professionnels. Ils seront valorisés dans des conditions respectueuses de l'environnement.